

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Date :Wed, 17 Apr 2024 12:05:11 +0000

De :M Michaux

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté fixant l'ouverture générale de la chasse le dimanche 22 septembre 2024, 9 heures, jusqu'au vendredi 28 février 2025, au soir. J'émetts un avis défavorable pour les motifs suivants:

CONCERNANT LE BLAIREAU: le blaireau pourra être chassé à tir aux dates citées ci-dessus et par vénerie sous terre (période régulière) du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025. Vous autorisez une période complémentaire du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024, celle-ci n'étant que la prolongation de la PC déjà accordée aux chasseurs dans l'arrêté 2023, courant du 8 juin 2024 au 30 juin 2024.

La nécessité de cette période complémentaire, vous la justifiez par les données des dégâts transmises par la chambre d'agriculture en février 2024. Toutefois, vous vous abstenez de nous transmettre ces informations comme vous en avez l'obligation et enfreignez de fait l'article L 123-19-6 du code de l'environnement. Tout comme vous vous abstenez de nous faire part " des demandes exprimées par la profession agricole et de la FDC, des observations de terrains et des chasses particulières." En fait, rien n'indique ce que l'on pourrait reprocher au blaireau et vous indiquez même que "à ce stade, il n'est pas prévu de PC du 8 juin 2025 au 30 juin 2025." Comme motivations, nous avons vu mieux. En fait, vous n'avez rien et cette nonchalance dans les motivations argumentées et chiffrées, ou plutôt leur absence est déjà en soi, une possibilité de rejet de la part du tribunal administratif.

Les autorités préfectorales tout comme la FDC72 instruisent à charge contre le blaireau sans apporter aucune preuve chiffrée et irréfutable. Elles n'ont aucune idée des effectifs des populations de blaireau dans le département de la Sarthe, de leur dynamique, leurs implantations, pas même d'estimation, aucun IKA. Vous ne présentez aucun recensement des blaireautières, principales, secondaires, ou abandonnées.

La mortalité, toutes causes confondues, n'est pas répertoriée, y compris celles qui nous intéresserait au plus haut point, la vénerie sous terre. Le grand vide,

alors que les équipages de vénerie sous terre ont l'obligation de remplir une fiche des prélèvements réalisés (mâles adultes/mâles jeunes, femelles adultes/femelles jeunes). Dès lors ne pas le faire ou nous les dissimuler relève de l'illégalité, en particulier de l'illégalité de certaines captures: certains départements plus "diserts" dans leur communication, nous apprennent que des jeunes non sevrés ou sevrés mais non autonomes sont capturés et donc mis à mort. Ce que l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit. Tout aussi illégales, en vertu de ce même article, sont les captures des femelles gestantes (par tir ou lors de la période régulière de déterrage et de femelles allaitantes et/ou nourricières lors d'une PC. Le déterrage par son côté aveugle n'est pas sélectif et peut conduire à la destruction de tout un groupe d'individus et bien entendu massacrer des jeunes qui n'ont pas eu le temps de se reproduire.

Concernant les dégâts, puisque tel est votre argument, vous n'apportez donc aucune donnée chiffrée et fiable. Sont-ils indiscutablement imputables au blaireau ? Si oui, pourquoi ne répondez-vous pas au "qui, quoi, où, comment, de quelle nature et combien? Ce serait la moindre des choses. Vous ne mentionnez pas non plus la mise en place de méthodes de substitution non létales, qui pourtant existent, de la plus simple à la plus sophistiquée. Ces méthodes alternatives à la mise à mort devraient être systématiquement privilégiées.

Le blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et toute demande de dérogation en vue d'obtenir une autorisation de prélèvement requiert que vous vous conformiez aux exigences des trois critères cumulatifs: preuves avérées de dommages importants, en particulier aux cultures., preuves avérées de l'absence de méthodes alternatives non létales et preuves avérées que la VST n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Cette année encore, vous ne remplissez aucun de ces trois critères, sachant aussi que la chasse récréative du blaireau est de ce fait exclue.

La dynamique du blaireau reste très faible, 1 blairelle sur 3 mets bas. A une natalité peu abondante, s'ajoute une mortalité élevée (de l'ordre de 50% la première année). En s'obstinant à vouloir autoriser une PC au 1er juin puisqu'il nous faut tenir compte de celle déjà accordée en 2023 et à la compléter par une PC au 1er juillet, la DDT 72, la FDC 72 et la ADEVST 72 montrent qu'elles n'ont toujours rien compris au blaireau puisqu'elles considèrent que l'élevage des jeunes est terminé. LE SEVRAGE EST LE PASSAGE D'UNE ALIMENTATION LIQUIDE À UNE ALIMENTATION SOLIDE, FOURNIE GÉNÉRALEMENT PAR LA MÈRE. CETTE TRANSITION ALIMENTAIRE NE SAURAIT ÊTRE, EN AUCUN CAS, CONSIDÉRÉE COMME UN PASSAGE À L'ÂGE ADULTE. L'INDÉPENDANCE N'INTERVIENDRA QU'À LA FIN DU PREMIER AUTOMNE AU MINIMUM. LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE CONSIDÈRE LE BLAIREAUTIN COMME UN PETIT TOUT AU LONG DE SA PREMIÈRE ANNÉE. CE SONT CES ÉTUDES SCIENTIFIQUES (TELLES CELLES DE VIRGINIE BOYENVAL, ÉTHOLOGUE DU BLAIREAU OU D'EMMANUEL DO LINH SAN) QUE LES

AUTORITÉS PRÉFECTORALES DEVRAIENT, DE TOUTE URGENCE, CONSULTER PLUTÔT QUE DE S'EN REMETTRE AUX CHASSEURS DONT LES ÉVENTUELLES DONNÉES OU OBSERVATIONS DE TERRAIN RÉALISÉES PAR EUX-MÊMES, N'ONT AUCUNE VALEUR SCIENTIFIQUE ET SONT À TOUT LE MOINS INCOMPLÈTES, BIAISÉES ET PARTIALES..

Si l'article R424-5 du code de l'environnement donne, en effet, au préfet, la possibilité d'autoriser une PC, étant bien entendu qu'il doit disposer des données chiffrées et fiables exigées, cet article est en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code qui "INTERDIT DE DÉTRUIRE, DE PRÉLEVER, (.....) LES PORTÉES ET LES PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE." La DDT de l'Ardèche avait souligné cette contradiction entre les deux articles et reconnu qu'une période complémentaire commençant le 15 mai pouvait porter atteinte à la survie des petits non encore émancipés et fixé le début de cette période au 1er août. Cette notification, pourtant applicable dans tous les autres départements, n'a toujours pas été actée par celui de la Sarthe.

Il n'en reste pas moins que régulièrement, les tribunaux administratifs annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, insuffisamment ou non motivés et/ou irréguliers. Les jugements en faveur des blaireaux épinglent notamment les manquements suivants:

- Insuffisance de justification dans la note de présentation.**
- Insuffisance de démonstration de dégâts.**
- Illégalité des destructions de "petits blaireaux".**
- Défaut de recours à des méthodes alternatives non létales.**
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux.**
- Défaut de fixation d'un nombre maximal de blaireaux susceptibles d'être prélevés.**
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine.**
- Illégalité de l'article R 425-5**
- Maturité sexuelle des petits non effective.**

Au vu de cette liste, par ailleurs, incomplète, votre PA a toutes les chances d'être annulé.

Vous êtes, Monsieur le Préfet, dans l'incapacité de produire des données exhaustives fiables et chiffrées des populations de Meles Meles dans la Sarthe et les arguments scientifiques étayés et incontestables justifiant une PC sont tout aussi absents. Votre acharnement à l'égard du blaireau démontre un manque total de réflexion, de discernement et d'intérêt pour cette espèce qui n'a d'égal que celui de la FDC 72 et de l'ADEVST 72 dont le président est prêt à tous les mensonges et affirmations plus que contestables pour continuer à déterrer les blaireaux à tout prix.

En tout état de cause, incapable de justifier de manière étayée et probante, la nécessité de la période complémentaire envisagée, je vous demande de retirer définitivement cette PC de l'arrêté final. Elle est défailante, infondée et

irrégulière et devrait faire l'objet d'un recours devant la tribunal administratif.

CONCERNANT LES TIRS D'ÉTÉ DU RENARD: La fragmentation des périodes sur différentes campagnes fait que le renard pourra être chassé dès le 1er juin 2024. Cependant je vous demande de surseoir aux tirs d'été prévus du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et à ceux du 1er juin 2025 au 30 juin 2025. Tout chasseur autorisé à tirer le chevreuil ou le sanglier pourra aussi le faire pour le renard. Vulpes Vulpes est déjà suffisamment persécuté tout au long de l'année, y compris en temps de neige et sans limitation des heures de chasse, à tir, par déterrage, à l'affût, en battue, à courre, par piégeage et lors d'éventuelles interventions administratives, sans encore y ajouter les tirs d'été. Ces tirs sont des tirs opportunistes inutiles. Ils n'ont aucune justification que ce soit et ne répondent donc à aucune réelle nécessité.

Comme pour le blaireau, il n'existe aucune donnée chiffrée des populations de cette espèce sur tout le territoire du département. Il n'y aucune donnée chiffrée d'éventuels dommages qui pourraient lui être imputées avec certitude. Dans les "considérant" de votre PA, vous vous contentez encore une fois de mentionner que le renard roux figure sur la liste des espèces classées ESOD. Comme si ce "statut" justifiait tout. Je vous rappelle que le S indique susceptible, donc hypothétique. Aucun recensement des populations, aucun bilan de la mortalité, encore moins concernant la chasse de cette espèce, aucune donnée chiffrée non plus de dommages avérés. Le renard roux peut donc être massacré en tout temps et en tout lieu. Il serait plus judicieux et intelligent de tenir compte, entre autres, des grands services que ce petit canidé rend aux agriculteurs, notamment par sa régulation efficace et écologique des populations de rongeurs.

CONCERNANT LE CERF ÉLAPHE: dès le 1er septembre, il pourra être chassé. Le cerf élaphe ne devrait jamais être chassé pendant le brame, a minima seulement après le 15 octobre. Des préfectures comme celle du Lot ont proposé cette date du 15 octobre, celle de Haute-Loire avait porté l'ouverture au 21 octobre. Il est aberrant de chasser le cerf au moment du brame, période cruciale et éprouvante pour les mâles en âge de se reproduire. En 2024, le report de l'ouverture de la chasse pour cette espèce devrait aller de soi.

CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE POUR LE CHEVREUIL ET LE DAIM: même remarque sur la fragmentation des périodes de chasse anticipée sur différentes campagnes de chasse. À cette période, les femelles sont suitées, vous ne mentionnez aucune interdiction dans ce cas de figure, je vous demande de n'autoriser la chasse de ces espèces qu'à partir de l'ouverture générale.

CONCERNANT LA CHASSE AUX ESPÈCES EN DÉCLIN: PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN COMMUN, BÉCASSE DES BOIS, LIÈVRE : je vous demande purement et simplement d'interdire la chasse de ces espèces en souffrance pour desserrer la pression cynégétique irresponsable et leur permettre de se régénérer à leur rythme et de reconstituer, de façon naturelle, des populations viables.

Par ailleurs, la bécasse des bois devrait faire elle aussi l'objet d'une interdiction. En déclin constant dans toute l'Europe, les populations de cette espèce n'ont jamais été recensées dans notre pays. La France est pourtant l'un des trois états européens qui en prélèvent le plus, avec l'Italie et l'Espagne. Continuer de chasser quoiqu'il en coûte par le biais de limitations dans la durée de chasse et/ou de quotas ne saurait être une gestion durable et responsable. L'article L421-1 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'interdire la chasse de ces espèces, faites en usage.

En ce qui concerne les lâchers d'animaux issus d'élevages, ils devraient être totalement interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'ils représentent, ces animaux sont habitués à l'homme et inaptes à survivre dans la nature. Dès lors ce sont des proies faciles, à bout portant de fusils sans aucune chance de pouvoir s'échapper. Il ne s'agit plus de "chasse" mais de l'exécution lamentable et honteuse de ces animaux pour flatter les plus bas instinct de certains "chasseurs". Ces pratiques devraient être définitivement interdites, sans plus attendre.

CONCERNANT LES LIMITATIONS DES HEURES DE CHASSE ET LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE: aucune espèce ne devrait être chassée avant et au-delà des horaires fixés, ni chassée en temps de neige.

JOUR SANS CHASSE: toujours rien de nouveau sous le soleil, pourtant nous sommes des millions à vouloir pouvoir profiter de la nature en toute sécurité. Une aberration de plus!

Ainsi que l'article L123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller aussi lors de la publication finale de l'arrêté, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision.

Mireille Michaux



Virus-free. www.avast.com